

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances et actes du
Gouvernement, des actes de procédure, des annonces et avis
PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA

PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première Partie : 12.000.00 Z
- b) Deuxième partie : 14.000.00 Z
- c) Troisième partie : 2.400.00 Z

-- Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

-- Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication :

- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;
- 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du **Moniteur Congolais**, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit service, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B. 002270 du service du **Moniteur Congolais**, Kinshasa-1.

Les actes et documents quelconques à insérer au **Moniteur Congolais** doivent être envoyés au service du **Moniteur Congolais**, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du fonctionnaire compétent du service du **Moniteur Congolais** ou par versement postal au C.C.P. série B. 002270, à Kinshasa-1.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au service du **Moniteur Congolais**.

- de ce point, ce prolongement jusqu'à l'avenue du Marché ;
- de ce point, la ligne médiane de l'avenue du Marché jusqu'à son point de jonction avec la ligne médiane du Boulevard Président MOBUTU ;
- de ce point, la ligne médiane de Boulevard Président MOBUTU jusqu'au lieu-dit « Barrière » .

Au Sud

- le lieu-dit la Barrière.

A l'Ouest

- la ligne médiane du Boulevard Président MOBUTU jusqu'à son point de jonction avec la ligne médiane de la R.I.N. Kikwit-Leverville (via Lumbi-Nzinda)
- de ce point, la ligne médiane de cette R.I.N. jusqu'au pont de la rivière Nzinda ;
- de ce point, la rivière Nzinda jusqu'à son confluent avec la rivière Kwilu ;

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 0761 du 8 juin 1970 fixant les limites des communes de la ville de Kikwit.

Fait à Kinshasa, le 8 juin 1970.

Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur,

J. N'SINGA,
Membre du Bureau Politique.

Arrêté ministériel n° 1077 du 10 juin 1970 portant fixation de la date d'entrée en fonction des bureaux de vote.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

Vu la Constitution, spécialement l'article 31 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 70/026 du 17 avril 1970, portant organisation des élections législatives, spécialement l'article 40 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 70/027 du 17 avril 1970, relative à l'organisation de l'élection du Président de la République, notamment l'article 12 ;

Arrête :

Article 1er.

Les bureaux de vote entre en fonction à partir du 10 novembre 1970.

Article 2.

Le présent arrêté sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 juin 1970.

J. N'SINGA,
Membre du bureau Politique.

Arrêté ministériel n° 1078 du 10 juin 1970 fixant la date de clôture provisoire des Rôles électoraux.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

Vu la Constitution, spécialement l'article 31 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 70/026 du 17 avril 1970, portant organisation des élections législatives, spécialement les articles 11 et 40 et l'article 5 de l'ordonnance-loi n° 70/027 du 17 avril 1970, relative à l'élection du Président de la République ;

Arrête :

Article 1er.

Les rôles électoraux sont arrêtés provisoirement à la date du 30 septembre 1970 à 10 heures.

Article 2.

Le présent arrêté sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 juin 1970.

J. N'SINGA,
Membre du bureau Politique.

Arrêté ministériel n° 1237 du 1er août 1970 portant nomination des Présidents des bureaux de dépouillement.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

Vu la Constitution, spécialement l'article 31 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 70/026 du 17 avril 1970, portant organisation des élections législatives, spécialement l'article 50 et l'ordonnance-loi n° 70/027 du 17 avril 1970, relative à l'élection du Président de la République, spécialement l'article 14 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0575 du 11 mai 1970, fixant la liste des bureaux de dépouillement et leur ressort ;

Arrête :

Article 1er.

Les bureaux de dépouillement sont présidés :

- a) dans chaque ville, par le premier bourgmestre, et, ce qui concerne la ville de Kinshasa, par le premier commissaire Urbain ;
- b) dans chaque district, par le commissaire de district ;
- c) dans chaque territoire, par l'administrateur de territoire.

Article 2.

Si le premier Bourgmestre ou le premier Commissaire Urbain en ce qui concerne la ville de Kinshasa, ou le commissaire de district, ou l'administrateur de territoire s'est porté candidat dans la circonscription électorale de son affectation, la présidence du bureau de dépouillement est dévolue à son adjoint direct.

Article 3.

Les bureaux de dépouillement entrent en fonction à la date du 27 novembre 1970.

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1er août 1970.

J. N'SINGA,
Membre du bureau Politique.

Arrêté ministériel n° 1296 du 17 août 1970 fixant la liste des bureaux de dépouillement pour l'élection du Président de la République.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

Vu la Constitution, spécialement l'article 31 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 70/027 du 17 avril 1970, portant organisation de l'élection du Président de la République, spécialement l'article 13 ;

Arrête :

Article 1er.

Pour l'élection du Président de la République, un bureau de dépouillement est établi :

- a) dans chaque territoire ; son ressort est celui du territoire où il est installé,
- b) dans chaque ville ; son ressort est celui de la ville en question.

Article 2.

Le présent arrêté, qui rapporte tout arrêté et les dispositions d'arrêté précédemment pris aux mêmes fins, entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 août 1970.

J. N'SINGA,
Membre du bureau Politique.

Arrêté ministériel n° 1297 du 17 août 1970 portant création d'un bureau collecteur des résultats des dépouillements au chef-lieu de chaque province.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

Vu la Constitution, spécialement l'article 31 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 70/027 du 17 avril 1970, portant organisation de l'élection du Président de la République, spécialement l'article 12 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures nécessaires à la bonne organisation matérielle et technique des opérations électorales ;

Arrête :

Article 1er.

Il est créé au chef-lieu de chaque province un bureau collecteur chargé de recueillir les résultats des dépouillements de tous les territoires et villes de la province, et les transmettre au bureau National

Article 2.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 août 1970.

J. N'SINGA,
Membre du bureau Politique.